

Ordonnance de travail bénévole

Soyez en bonnes mains



Introduction

Une ordonnance de travail bénévole encourage l'adolescent ou le contrevenant adulte et la collectivité à assumer la responsabilité de l'activité criminelle et à participer à son redressement.

Objectifs

En effectuant du travail bénévole, non seulement l'adolescent ou le contrevenant adulte dédommage-t-il la collectivité pour le préjudice qu'il lui a causé, mais il peut aussi mettre à contribution ses aptitudes, ses intérêts et ses compétences dans la collectivité. L'ordonnance de travail bénévole n'a pas un caractère punitif. Elle met plutôt l'accent sur la responsabilité et l'obligation pour l'adolescent ou le contrevenant adulte de rendre des comptes.

Comment fonctionne l'ordonnance de travail bénévole

Si les circonstances le permettent, le juge ordonne à l'adolescent ou au contrevenant adulte d'effectuer un certain nombre d'heures de travail bénévole.

L'ordonnance de travail bénévole prévoit des activités utiles. Dans la mesure du possible, elle tient compte des intérêts, des aptitudes et des compétences de l'adolescent ou du contrevenant adulte.

L'adolescent ou le contrevenant adulte doit consentir à participer au Programme. L'ordonnance peut prévoir au plus 240

heures de travail qui doivent être effectuées conformément aux directives fournies.

Le défaut de se conformer à l'ordonnance de travail bénévole rend l'adolescent ou le contrevenant adulte passible d'une nouvelle accusation.

Les personnes qui acceptent de se plier à une ordonnance de travail bénévole peuvent réaliser une panoplie d'activités, dont les suivantes :

- Travailler avec des personnes handicapées et des groupes de personnes âgées et rendre des services dans des hôpitaux.



- Aider des groupes bénévoles dans le cadre d'une gamme de projets communautaires.
- Rendre des services aux victimes, notamment pour réparer des biens endommagés par des actes de vandalisme.
- Faire des travaux légers d'entretien pour le compte d'organismes à but non lucratif.



Surveillance

La responsabilité de s'assurer qu'un adolescent ou un contrevenant adulte effectue le travail bénévole prévu dans l'ordonnance relève de l'agent de probation.

Participation de la collectivité

Le Programme de travail bénévole fonctionne depuis janvier 1977 au Nouveau-Brunswick. Jusqu'à maintenant, les diverses collectivités dans lesquelles il a été mis en œuvre l'appuient pleinement. Le Programme a fait appel à la participation d'un vaste éventail d'organismes communautaires, municipaux et provinciaux, de clubs philanthropiques, de groupes confessionnels et de particuliers qui s'occupent de la prestation de services communautaires.



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le personnel du bureau de votre région :

Bathurst : 547-2159

Big Cove : 523-8349

Bouctouche : 743-7233

Campbellton : 789-2339

Edmundston : 735-2030

Fredericton : 453-2367

Grand-Sault : 473-7705

Miramichi : 627-4060

Moncton : 856-2313

Saint-Jean : 658-2495

Shippagan : 336-3060

St. Stephen : 466-7510

Sussex : 432-2031

Première Nation de Tobique : 273-4723

Woodstock : 325-4423